

Sport : responsabilité de l'association gérant une patinoire



© 2025 Les Echos Publishing

Dans une affaire récente, une commune, propriétaire d'une patinoire, avait conclu une convention avec une association en vue de son exploitation. Cette association avait ensuite passé une convention avec un club de hockey sur glace pour l'utilisation de la patinoire.

Quelques minutes avant la fin d'un match de hockey, un enfant de 8 ans avait été frappé à la tête par un palet alors qu'il participait à une haie d'honneur pour saluer les joueurs lors de leur sortie de la glace. Il était décédé le lendemain. Saisi d'une action en responsabilité, le tribunal judiciaire avait condamné le club de hockey, organisateur du match, à versé aux parents de l'enfant des dommages-intérêts pour un montant d'environ 130 000 €.

L'assureur du club de hockey avait alors poursuivi la commune propriétaire des lieux afin d'être remboursé de cette somme. Dans le cadre de ce litige, les juges avaient reconnu la responsabilité de la commune à hauteur de 20 %. Un jugement contesté en appel par la commune.

La responsabilité de l'association exploitant la patinoire

Quant aux circonstances de l'accident, les juges de la Cour administrative d'appel de Douai ont constaté que l'enfant avait été frappé par le palet alors qu'il était debout sur un banc, derrière des protections vitrées, dans le couloir d'accès aux tribunes. Ils ont relevé que, malgré la pose partielle de plexiglas et de filets de protection, cette zone n'était pas à l'abri d'un tir dévié en raison de « l'absence d'installation d'équipements assurant une protection effective de la totalité de la périphérie de la patinoire ».

Quant à la responsabilité des travaux dans la patinoire, les juges ont noté que selon la convention conclue entre la commune et l'association, la première se chargeait des grosses réparations et du gros entretien alors que la seconde devait maintenir en bon état d'entretien et de propreté l'immeuble et les installations et acheter le mobilier, le matériel et les appareils nécessaires à l'exploitation de la patinoire. Pour les juges, cette convention avait donc substitué l'association à la commune pour la réparation des dommages découlant d'un défaut d'entretien de la patinoire ne relevant pas de grosses réparations.

Les juges ont considéré que les équipements dont l'absence avait mené à l'accident étaient nécessaires à l'exploitation de la patinoire et que leur installation ne constituait pas de grosses réparations. Ils en ont donc déduit que seule la responsabilité de l'association exploitant la patinoire devait être retenue dans la réalisation de l'accident.

[Cour administrative d'appel de Douai, 11 juin 2025, n° 22DA01777](#)